## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2000/0331(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Environnement: participation du public aux plans et programmes<br><br>Modification Directive 96/61/EC 1993/0526(SYN)<br>Modification 2013/0443(COD)<br><br>**Subject**<br><br>1.20.02 Droits sociaux et économiques<br>3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité<br>3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| DELE Délégation PE au comité de conciliation | KORHOLA Eija-Riitta (PPE-DE) | 18/10/2002 |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | KORHOLA Eija-Riitta (PPE-DE) | 12/03/2001 |
| ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | KORHOLA Eija-Riitta (PPE-DE) | 12/03/2001 |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures | NEWTON DUNN Bill (ELDR) | 20/03/2001 |
| PETI Pétitions | LAMBERT Jean (V/ALE) | 06/03/2001 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2423 | 2002-04-25 |
| Environnement | 2378 | 2001-10-29 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Environnement | 2399 | 2001-12-12 |
| | Environnement | 2491 | 2003-03-04 |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Environnement | |

**Evénements clés**

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 18/01/2001 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0839 | Résumé |
| 31/01/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 09/10/2001 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 09/10/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0321/2001 | |
| 22/10/2001 | Débat en plénière | | |
| 23/10/2001 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0545/2001 | Résumé |
| 29/10/2001 | Débat au Conseil | | |
| 12/12/2001 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(2001)0779 | Résumé |
| 25/04/2002 | Publication de la position du Conseil | 05475/1/2002 | Résumé |
| 30/05/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 10/07/2002 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 10/07/2002 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0255/2002 | |
| 04/09/2002 | Débat en plénière | | |
| 05/09/2002 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0405/2002 | Résumé |
| 04/12/2002 | Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture | A5-0004/2003 | |
| 09/12/2002 | Rejet par le Conseil des amendements du Parlement | | |
| 10/12/2002 | Réunion formelle du Comité de conciliation | | |
| 10/12/2002 | Décision finale du comité de conciliation | | Résumé |
| 15/01/2003 | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3676/2002 | |
| 29/01/2003 | Débat en plénière | | |
| 30/01/2003 | Décision du Parlement, 3ème lecture | T5-0029/2003 | Résumé |
| 04/03/2003 | Décision du Conseil, 3ème lecture | | |
| 26/05/2003 | Signature de l'acte final | | |
| 26/05/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 25/06/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2000/0331(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Modifications et abrogations** | Modification Directive 96/61/EC 1993/0526(SYN)<br>Modification 2013/0443(COD) |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 175 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | CODE/5/16828 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0321/2001 | 09/10/2001 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0545/2001<br>JO C 112 09.05.2002, p. 0030-0125 E | 23/10/2001 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A5-0255/2002 | 10/07/2002 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T5-0405/2002<br>JO C 272 13.11.2003, p. 0410-0460 E | 05/09/2002 | Résumé |
| Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture | | A5-0004/2003 | 04/12/2002 | |
| Texte adopté du Parlement, 3ème lecture | | T5-0029/2003<br>JO C 039 13.02.2004, p. 0016-0056 E | 30/01/2003 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Position du Conseil | 05475/1/2002<br>JO C 170 16.07.2002, p. 0022 E | 25/04/2002 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2000)0839<br>JO C 154 29.05.2001, p. 0123 E | 18/01/2001 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(2001)0779<br>JO C 075 26.03.2002, p. 0370 E | 12/12/2001 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2002)0581 | 27/05/2002 | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(2002)0586 | 22/10/2002 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2009)0378 | 23/07/2009 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2010)0143 | 14/04/2010 | Résumé |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2010)0143 | 15/04/2011 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0708/2001<br>JO C 221 07.08.2001, p. 0065 | 30/05/2001 | |
| CofR | Comité des régions: avis | CDR0099/2001<br>JO C 357 14.12.2001, p. 0058 | 14/06/2001 | |
| CSL/EP | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3676/2002 | 15/01/2003 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Directive 2003/0035
JO L 156 25.06.2003, p. 0017-0025 Résumé

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 30/01/2003 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Sur la base du rapport de Mme Eija-Riitta KORHOLA (PPE-DE, FIN), le Parlement a approuvé le projet commun suite à l'accord intervenu au sein du comité de conciliation (se reporter au résumé précédent). Grâce aux efforts de la délégation du Parlement européen dans les négociations de conciliation, la nouvelle directive garantit que les projets de défense nationale cesseront d'être systématiquement exclus de la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. En échange, le Parlement et le Conseil ont convenu que les plans et projets établis selon des directives environnementales spécifiques (par exemple sur les déchets dangereux) devraient être exemptés de la nouvelle

législation s'ils sont destinés à des fins de défense nationale ou d'urgence civile. Le Parlement européen a également obtenu l'insertion d'une clause de rapport et de révision engageant la Commission à considérer à l'avenir l'extension de la directive à davantage de plans et de programmes liés à l'environnement.

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 05/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Eija-Riitta KORHOLA (PPE-DE, FIN), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond. Ces amendements avaient déjà été adoptés en 1ère lecture par le Parlement (se reporter au résumé précédent).

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 27/05/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune ne porte pas atteinte à sa proposition, quant à ses objectifs et quant au fond, et qu'elle en clarifie effectivement certains aspects. Elle estime toutefois que la portée de la proposition a été affaiblie sur certains points notamment en ce qui concerne le champ de l'exercice de participation du public prévu par la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ("Directive PRIP"). La Commission est soucieuse également que les dispositions relatives à l'accès à la justice ne soient pas interprétées de manière étroite. Elle soutient dans l'ensemble la position commune, à l'exception de la disposition qui limite la participation du public en ce qui concerne l'actualisation des autorisations en vertu de la directive 96/61/CE du Conseil.

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 18/01/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : encourager la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. CONTENU : l'importance que revêt la promotion de la participation du public à la prise de décision dans le domaine de l'environnement a été reconnue au niveau international dans la convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (dite "convention d'Aarhus") signée par la Communauté le 25 juin 1998 et signée par tous les États membres. En alignant la législation communautaire sur les dispositions pertinentes de la convention d'Aarhus, la présente proposition de directive s'inscrit dans le processus qui devrait déboucher sur la ratification de cette convention par la Communauté. La directive proposée impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le public dispose en temps voulu d'occasions effectives de participer à la préparation (et au réexamen) des plans et programmes relatifs à l'environnement. À cette fin, les États membres seraient tenus de veiller à ce que: - le public soit informé (par des avis au public ou d'autres moyens appropriés) de toute proposition de plan ou de programme de ce type et à ce que les informations utiles concernant ces propositions soient mises à la disposition du public; - le public soit habilité à formuler des observations et des avis avant l'adoption des décisions concernant les plans et les programmes; - lors de l'adoption de ces décisions, il soit tenu dûment compte des résultats de la participation du public. Les modalités détaillées de cette participation, y compris l'identification du public habilité à participer, seraient déterminées par les États membres eu égard aux objectifs de la proposition, à savoir garantir une large participation du public, et notamment des ONG oeuvrant pour la protection de l'environnement.

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 14/04/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l’application et sur l’efficacité de la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l’élaboration de certains plans et programmes relatifs à l’environnement. L'objectif de cette directive consistait à contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant de la convention d'Aarhus du 25/06/1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Le rapport se limite à examiner l'application et l'efficacité de l'article 2 de la directive, qui stipule notamment que les Etats membres veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation et à la modification ou au réexamen des plans ou des programmes dont l'élaboration est prévue par les dispositions énumérées à l'annexe I. Le rapport examine aussi les questions concernant la nécessité ou l'opportunité de présenter des propositions de modification et la possibilité d'étendre l'application de la directive à des plans et programmes autres que ceux envisagés à l'annexe I.

La Commission note que tous les États membres ont pris les mesures nécessaires pour transposer dans leur ordre juridique l'article 2. Les plans et programmes ont concerné et concerneront à partir de fin 2010, notamment les plans de gestion des déchets et les plans relatifs à la qualité de l'air. D'une manière générale, il est fait état d'une application fort limitée de l'article 2.

**Efficacité de l'article 2** : d''une manière générale, la Commission considère que, grâce à l'article 2 :

- le processus décisionnel est devenu **plus transparent**, en suscitant ainsi un climat de relations plus constructives et de confiance entre les autorités compétentes et la société civile;

- les décisions adoptées **prennent davantage en compte les besoins et les préoccupations d'une plus grande proportion de la population**, de sorte que l'acceptation et la mise en œuvre des plans ou programmes en sont facilités;
- **une conscience et un intérêt accrus de la société face aux problèmes environnementaux** dans les thèmes spécifiques couverts (notamment gestion des déchets et qualité des eaux) ont émergé, notamment au niveau régional ou local; l'affaire préjudicielle à l'examen de la Cour relative au programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, élaboré par la Wallonie, constitue un exemple significatif.

Le rapport note que la participation du public postule des changements conséquents par les autorités concernées, étant donné que le processus décisionnel doit prendre en compte la nécessité d'une consultation du public effective et à un stade suffisamment précoce.

Il appartient aux États membres **d'examiner le moment le plus adéquat où entamer la consultation**, en vue d'assurer qu'elle ait lieu lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles. La tendance qui se dégage ne consiste pas simplement dans la publication dans des bulletins officiels, mais elle est couplée d'une information dans les médias (presse écrite ou radiodiffusion), d'affichage dans les communes concernées et dans les sites Internet des autorités compétentes. Il appartiendra aux États de voir si **une communication encore plus proactive**, consistant dans des lettres individuelles, réunions ou séminaires d'information, à l'intention d'associations publiques ou privées susceptibles d'être intéressées s'avère nécessaire.

Il a été indiqué qu'une partie encore importante de la société civile ne participe pas aux consultations, quitte à exprimer des réserves lorsque la décision finale est adoptée. Cet aspect pourrait en partie dépendre du fait que le public ne sait pas comment ses réponses sont prises en compte dans la décision finale. Á cet égard, la Commission incite les États à **expliquer le plus clairement possible les raisons ayant conduit au rejet total ou partiel de certaines suggestions**. Un retour approprié (*feedback*) semble être l'une des clés du succès effectif de la participation du public et de l'instauration de davantage de confiance.

La Commission est consciente du fait que le processus de consultation peut avoir comme effet un allongement, parfois significatif, des délais envisagés pour l'adoption finale des plans ou programmes. Une consultation du public appropriée, déjà **au stade de la planification**, renforce l'acceptabilité sociale du plan et évite ou limite des blocages ultérieurs, tels que des recours juridictionnels, en facilitant ainsi sa mise en œuvre. Les aspects positifs résultant de la participation du public semblent ainsi l'emporter.

**Propositions de modification** : au vu de l'expérience limitée acquise à propos de l'art. 2, il ne paraît pas approprié, à ce stade, de proposer des modifications. L'application concrète de l'article 2 dans les États et les solutions pratiques trouvées pour limiter certains aspects perçus comme moins positifs pourraient, dans le futur, faire apparaître le besoin ou l'opportunité de modifications.

**Élargissement du champ d'application de l'article 2 à des plans ou programmes autres que ceux mentionnés à l'annexe I** : aucun État membre n'a estimé nécessaire ou approprié un tel élargissement. Par contre, certains États ont précisé qu'il conviendrait d'avoir une vision claire sur la portée de la liste des plans et des programmes entrant dans le champ de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation stratégique environnementale, avant d'envisager d'inclure dans le champ de l'article 2 d'autres plans et programmes. Autrement dit, certaines contributions préconisent une réflexion approfondie quant à la relation entre l'article 2 et la directive 2001/42/CE. La Commission a présenté un rapport concernant l'application et l'efficacité de la directive 2001/42/CE. Elle s'engage à mener cette analyse. Ses conclusions seront portées à la connaissance des autres institutions, accompagnées, si nécessaire, de propositions appropriées.

En conclusion, la Commission estime que malgré une application fort limitée au niveau national dans les trois années qui ont suivi la date ultime de transposition par les États membres, l'article 2 de la directive a eu comme effet que le droit du public de participer au processus décisionnel relatif aux plans et programmes a été **positivement reconnu d'une manière uniforme** dans la législation des États membres. Ce qui a stimulé l'intérêt du public pour les problèmes environnementaux, en y intégrant de plus en plus la dimension du développement durable.

**Les efforts entamés sont à poursuivre**, en vue d'augmenter la connaissance du public de ses droits et de parvenir à une participation réelle par un plus grand nombre de sujets aux consultations. Il appartiendra à chacun des États, compte tenu de sa spécificité et ses traditions, d'atteindre ces objectifs par les moyens les plus adaptés. Par ailleurs, ils devront veiller à dégager les ressources humaines et financières que la mise en œuvre effective de cet article implique.

Á la lumière de cette situation, **la Commission n'estime pas approprié de proposer des modifications ou d'élargir l'application de l'article 2 à d'autres plans et programmes que ceux actuellement visés**. Par contre, au vu des interrelations pouvant exister entre cet article et la directive 2001/42/CE, elle va effectuer la réflexion préconisée par certains États quant à ces deux instruments, dont les résultats seront soumis, le moment venu, aux autres institutions.

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 25/04/2002 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient l'approche proposée par la Commission, tout en clarifiant les dispositions de la proposition ou en les rendant plus praticables. Nombre de modifications visent à réintroduire le texte d'origine de la convention d'Aarhus. Le Conseil a introduit les modifications suivantes : 1) L'article 1er a été inséré par le Conseil et décrit les objectifs généraux de la directive; 2) Participation du public à l'élaboration des plans et programmes : le Conseil a inséré un nouveau paragraphe qui prévoit des dérogations à l'application de la directive lorsqu'une procédure de participation du public est mise en oeuvre au titre de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou au titre de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau; 3) Modification de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE) : - la position commune incorpore une définition de la notion de "public concerné" qui comprend les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de l'environnement; - le nouvel article sur l'information et la consultation des autorités et du public spécifie un certain nombre de questions laissées à l'appréciation des autorités nationales au titre de l'ancienne directive, telles que le type d'informations à fournir et les modalités de procédure essentielles en matière d'information et de consultation du public; - l'article 7 modifié adapte les procédures de consultation transfrontalières aux

exigences de la Convention d'Aarhus de manière à ce que les États membres affectés puissent participer non seulement aux procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement mais aussi aux procédures décisionnelles en matière d'environnement; - l'article 8 relatif à la prise en compte des résultats des consultations n'a pas dû être modifié; - l'article 9 relatif à l'information du public concernant les décisions prises a été modifié afin d'informer le public dans un État membre affecté par un projet ayant des incidences transfrontières; - un nouvel article ouvre la possibilité d'un recours juridictionnel contre des décisions, des actes ou des omissions soumis aux dispositions relatives à la participation du public; - en ce qui concerne l'annexe I de la directive 85/337/CEE qui énumère les activités couvertes par la directive, un nouveau point élargit le champ d'application de la directive en englobant les modifications ou extensions des installations existantes qui répondent en elles-mêmes aux seuils fixés par les autres parties de cette annexe. 4) Modification de la directive 96/61/CE (PRIP) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles de grande ampleur : - le nouveau texte précise que toute modification ou extension des installations existantes qui répondent en elles-mêmes aux seuils éventuels est réputée "substantielle". Une définitionde la notion de "public concerné" a été introduite; - l'article 15 qui prévoyait une information sommaire du public a été modifié et complété par une annexe V prévoyant une information et une consultation détaillées du public. Un nouvel article ouvre la possibilité d'un recours juridictionnel contre les décisions, actes ou omissions soumis aux dispositions relatives à la participation du public; - l'article 17 sur les activités ayant des incidences transfrontalières est remplacé par un texte nouveau qui exige des États membres dans lesquels les activités ont lieu qu'ils fournissent les informations figurant à l'annexe V à l'État membre affecté afin que le public concerné de ce dernier soit en mesure de formuler des observations. Dans une déclaration publique inscrite au procès-verbal, le Conseil et la Commission conviennent de prendre des mesures en vue d'appliquer, également aux institutions de la Communauté, le deuxième pilier de la convention d'Aarhus.

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 22/10/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Sur les 19 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission accepte 2 amendements dans leur intégralité et 4 amendements en principe, à condition qu'ils soient reformulés. Les autres amendements sont jugés inacceptables. La Commission accepte l'amendement qui a trait à l'article 4, paragraphe 3, de la position commune, qui modifie l'article 15 de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive "PRIP"). Cet amendement étend la portée de la participation du public dans l'actualisation des autorisations prévues par la directive. La Commission accepte également l'amendement à l'annexe II, qui complète le texte de la nouvelle annexe V de la directive "PRIP" en précisant en quoi consiste les étapes de la participation du public. La Commission accepte en principe les amendements visant à : - relever que la participation effective du public contribue à "obtenir le soutien du public aux décisions prises"; - mentionner, parmi les objectifs de la convention d'Aarhus, le désir de "garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles ayant une incidence sur l'environnement"; - transformer la dérogation générale prévue par la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive "EIE") pour les projets répondant aux besoins de la défense nationale en une décision prise au cas par cas par les États membres; - ajouter un nouveau paragraphe 1ter à l'article 3. Cet amendement requiert que des informations soient également fournies au public quand une autre forme d'évaluation est appliquée à un projet spécifique qui a été exempté des dispositions prévues par la directive "EIE".

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 23/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adopant à une grande majorité le rapport de Mme Eija-Riitta KORHOLA (PPE-DE, FIN), le Parlement européen soutient la proposition sous réserve d'amendements. Le Parlement souhaite une plus grande implication du public, en ce qui concerne les décisions relatives à des projets qui affectent l'environnement comme par exemple, la construction d'un aéroport. Il souhaite la participation du public en ce qui concerne les plans, les programmes de planification mais aussi les politiques environnementales. Les États membres doivent s'assurer que, après examen des observations et des avis du public, les autorités compétentes mettent en oeuvre des actions adéquates pour répondre au public. Le Parlement veut aussi assurer que les projets de défense nationaux ne soient pas automatiquement exclus de la législation. Il propose enfin que le public ayant un intérêt suffisant pour agir ou faisant valoir une atteinte à un droit, puisse former un recours devant un organe indépendant et impartial pour contester la légalité de toute décision tombant sous le coup des dispositions de la directive relatives à la participation du public.

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 12/12/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient sans réserve l'amendement du Parlement européen 13 qui remplace l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 85/337/CEE (directive EIE) et prévoit que les États membres peuvent décider, au cas par cas, d'exclure des projets répondant aux besoins de la défense nationale du champ d'application de la directive; elle accepte aussi en totalité ou en partie, moyennant reformulation une série d'amendements adoptés par le Parlement en première lecture.

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 26/05/2003 - Acte final

OBJECTIF : contribuer à la mise en oeuvre des obligations découlant de la convention d'Aarhus en prévoyant la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les

directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

CONTENU : la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement contribue non seulement à mieux sensibiliser le public aux problèmes d'environnement, mais également à améliorer la qualité des décisions et, en fin de compte, le soutien du public. La nouvelle directive instaure des procédures simples de participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes en rapport avec l'environnement dans les secteurs des déchets, de la pollution atmosphérique et de la protection de l'eau contre la pollution par les nitrates. Elle introduit également pour la première fois des dispositions prévoyant la participation du public à l'adoption des décisions concernant les projets susceptibles d'exercer une incidence notable sur l'environnement. À cette fin, elle modifie les directives relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Les États membres peuvent décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la directive aux projets répondant aux besoins de la défense nationale s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ses besoins. La directive octroie par ailleurs au public un accès à la justice et lui donne ainsi la possibilité de contester la légalité des décisions, actes ou omissions relevant des dispositions relatives à la participation du public. Dans le cadre de la directive, les États membres devront arrêter les dispositions pratiques nécessaires pour que le public puisse participer de manière efficace et en temps voulu à la prise de décision. L'accord concernant la directive a été réalisé à l'issue d'une seule réunion de conciliation entre le Parlement européen et le Conseil le 20 janvier 2003 (cf. résumés précédents), et il conserve les éléments essentiels de la proposition de la Commission. Cette directive transpose dans la législation de l'UE une partie de la convention d'Aarhus de la CEE-ONU (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement). L'Union et tous ses États membres ont signé la convention d'Aarhus, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. Elle complète également la directive concernant l'accès du public à l'information environnementale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/06/2003.

MISE EN OEUVRE : 25/06/2005.

# Environnement: participation du public aux plans et programmes

2000/0331(COD) - 23/07/2009 - Document de suivi

Le présent rapport a pour objectif principal d'examiner l'application et l'efficacité de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par les directives 97/11/CE et 2003/35/CE (ou directive EIE), au sein de l'Union européenne.

**Rappel juridique** : la directive EIE a fait l'objet de rapports périodiques sur base desquels la directive a été modifiée. La directive 97/11/CE a notamment élargi son champ d'application, renforcé les diverses étapes de la procédure d'évaluation environnementale et intégré certaines modifications apportées par la Convention d'Espoo de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Suite à la signature par la Communauté (en juin 1998) de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, le droit communautaire devait être adapté. La directive EIE a ainsi été modifiée par la directive 2003/35/CE et ses dispositions relatives à la participation du public ont été ajustées dans le respect de la convention d'Aarhus.

La directive a pour but principal de protéger l'environnement et la qualité de la vie, tout en assurant un rapprochement des législations nationales en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés. Il s'agit d'un instrument essentiel à l'intégration environnementale, couvrant un large éventail de projets et recherchant la durabilité de ceux-ci. Les moyens employés pour atteindre cet objectif sont mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive, qui dispose que, avant l'octroi d'une autorisation, **certains projets publics ou privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement**, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, **doivent être soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement**. La directive harmonise les principes de l'EIE en introduisant des impératifs minimaux, notamment en ce qui concerne le type de projet qui devrait faire l'objet d'une évaluation, les principales obligations qui incombent au maître d'ouvrage, le contenu de l'évaluation et la participation des autorités compétentes et du public.

À ce jour, tous les États membres ont mis en place des cadres réglementaires très complets. Veiller à ce que la directive soit mise en œuvre de manière efficace et cohérente dans toute l'UE est cependant un défi continu. Face à ce défi, **le présent rapport évalue la mise en œuvre de cette directive au cours des 20 dernières années**.

**Principales conclusions** : le rapport confirme que **les objectifs de la directive EIE ont d'une manière générale été atteints**. Les principes de l'évaluation environnementale ont été intégrés dans les systèmes EIE nationaux. Tous les États membres ont mis en place des cadres réglementaires très complets et mettent en œuvre l'évaluation des incidences sur l'environnement d'une manière généralement conforme aux exigences de la directive ; dans de nombreux cas, les États membres se sont basés sur les exigences minimales imposées par la directive et **sont même allés au-delà**. Il en résulte que les préoccupations environnementales sont prises en compte dans le processus de prise de décision, lequel est devenu plus transparent.

Cependant, le développement de l'EIE est un processus en cours d'évolution. Tout en veillant à ce que la directive EIE soit appliquée de manière efficace dans une UE élargie, il est également nécessaire de faire en sorte qu'elle soit adaptée aux cadres politiques et juridiques au niveau international et de la Communauté. Le rapport indique à cet égard les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires, notamment dans les domaines suivants :

- vérification préliminaire,
- participation du public,
- qualité de l'EIE,
- procédures EIE transfrontières,
- coordination entre l'EIE et d'autres directives et politiques environnementales comme le changement climatique et la biodiversité.

Le rapport présente à cet effet une série de recommandations possibles sur la manière d'agir.

La Commission envisagera **toutes les méthodes de simplification** (codification, codification combinée à l'introduction de la comitologie, refonte, fusion, recours à la réglementation) pour améliorer le dispositif en plus. Toute initiative de simplification visera à améliorer la protection environnementale, à augmenter le degré d'harmonisation et à simplifier les procédures existantes. Quelle que soit l'approche choisie, la Commission veillera à ce que toute modification d'importance soit soumise à une consultation de tous les acteurs concernés et fasse l'objet d'une évaluation de ses incidences sur la législation.